

**MÉMOIRE POUR UN MEILLEUR  
CONTRÔLE DE L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS  
ANIMALES PROVENANT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE  
À FORTE CHARGE D'ODEUR ET POUR LA PROTECTION  
ACCRUE DES RIVIÈRES À SAUMON**

**Présenté à :**

**La Commission sur le développement durable  
de la production porcine au Québec**

**Présenté par :**

**Le Conseil des MRC d'Avignon, de Bonaventure,  
de La Haute-Gaspésie  
et du Rocher-Percé**

**Carleton-Saint-Omer, le 17 mars 2003**



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	.....	page 5
Première partie	Les éléments de consensus du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie .....	page 7
Deuxième partie	Les irritants soulevés par le monde municipal en ce qui concerne un éventuel développement de la production porcine en Gaspésie.....	page 11
Troisième partie	Le projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la "MRC de Gaspésie" .....	page 13
Quatrième partie	Pour un meilleur contrôle de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur et la protection accrue des rivières à saumon .....	page 33
Conclusion	.....	page 37



## INTRODUCTION

Le 3 décembre 2002, à la salle de l'OTJ de Saint-Omer (ville de Carleton-Saint-Omer), lors de la première tournée régionale de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec, des représentants des municipalités régionales de comté (MRC) d'Avignon et de Bonaventure ont été invités, par la Commission, à déposer une copie du projet de règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Bonaventure, ainsi qu'une copie de l'avis de motion présenté par le Conseil de cette MRC concernant ledit projet de règlement.

Profitant de cette invitation à participer aux travaux des audiences publiques, les représentants de ces deux MRC en ont profité pour émettre certaines inquiétudes concernant la problématique de l'épandage des déjections animales ainsi que la protection des rivières à saumon, en précisant qu'un mémoire serait préparé par les MRC de la Gaspésie et présenté lors de la seconde tournée régionale de la Commission afin d'étoffer ces deux problématiques.

Le cœur du présent mémoire portera donc, d'une part, sur les pouvoirs habilitant relativement déficient que le monde municipal possède, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole, pour contrôler les activités d'épandage des déjections animales à forte charge d'odeur sur leur territoire. D'autre part, ce mémoire s'attardera sur l'importance pour la région d'assurer une meilleure protection des rivières à saumon qui jalonnent l'ensemble du territoire gaspésien, problématique qui se trouve en fait étroitement liée aux pouvoirs habilitant traités au préalable.

Mais avant d'aborder ces deux aspects, la première partie du présent mémoire fera état des éléments de consensus régionaux issus des travaux du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie, étant donné que les MRC gaspésiennes en sont partie prenante.

La deuxième partie, bien que très concise, fera ressortir les principaux irritants soulevés par le monde municipal suite aux "échos" perçus auprès de la population régionale et d'intervenants particulièrement concernés et qui, somme toute, ont justifié la rédaction du présent mémoire.

Enfin, nous avons inséré, en troisième partie, le projet de règlement de contrôle intérimaire commun que les cinq (5) MRC de la Gaspésie ont préparé dans le cadre des travaux du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie et qu'elles se proposent d'adopter d'ici l'été 2003 pour encadrer les éventuels développements de ce secteur d'activité agricole.



## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Les éléments de consensus du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie**

La présente partie du mémoire constitue une "copie conforme" de la position du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie, position qui a été acheminée, en date du 4 juin 2002, au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, monsieur André Boisclair.

#### **Introduction**

Le présent document a pour but de présenter le comité multisectoriel initié par la Table de concertation agroalimentaire de la Gaspésie en décembre 2000. Il expose également les éléments de consensus qui ressortent des travaux du comité et les pistes de solutions qui en découlent. Ces éléments font appel à des moyens pouvant être administrés régionalement, notamment via les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, mais aussi en dehors du cadre de référence actuel. Nous osons croire que ces orientations sauront trouver une oreille attentive, compte tenu de la volonté du Gouvernement du Québec de favoriser et de prendre en compte l'expression du milieu par une modulation régionale.

#### **Composition**

Le comité est formé de représentants des secteurs de l'agroalimentaire et de l'Union des producteurs agricole (UPA), du monde municipal, du tourisme et de l'environnement ainsi que des ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Mapaq), des Affaires municipales, des Centres locaux de développement (CLD) et des Société d'aide au développement des collectivités (SADC).

#### **Mandat**

Le comité s'est donné comme mandat de dégager des éléments de consensus autour des conditions d'implantation et de développement de la production porcine en Gaspésie.

#### **Étape de mise à niveau**

Dans un premier temps le comité a mis à niveau ses connaissances de la production porcine en invitant des conférenciers de pointe dans différents champs de compétence, notamment :

- Σ portrait de la production;
- Σ mise en marché;
- Σ réglementation en vigueur;
- Σ risques environnementaux et de santé publique;
- Σ gestion des fumiers et lisiers et contrôle des nuisances.

### **Établissement de consensus**

Dans un deuxième temps, le comité a défini des principes qui devraient régir une éventuelle production porcine en Gaspésie. Il s'agit de :

- Σ respecter la capacité de support du milieu naturel avec une attention particulière au phosphore;
- Σ développer la production porcine sans nuire aux autres productions agricoles ainsi qu'aux autres secteurs d'activités en Gaspésie;
- Σ maximiser les retombées économiques par tout développement porcin;
- Σ appliquer des méthodes visant à réduire les inconvénients de cette production;
- Σ évaluer le potentiel de développement des élevages porcins au regard d'outils d'analyse adéquats comme une carte pédologique régionale.

### **Éléments spécifiques apportés par le secteur agricole**

Ne pas favoriser une production porcine réalisée par des intégrateurs au détriment de la ferme familiale et s'assurer qu'un développement de la production porcine ne vienne pas freiner ou bloquer le développement des autres productions animales de la région.

### **Pacte de développement agroalimentaire durable gaspésien**

**Considérant** qu'il n'existe actuellement aucune entreprise en production porcine en Gaspésie;

**Considérant** que les fermes en Gaspésie sont en très grande majorité à propriété individuelle et familiale et que la volonté des producteurs est de se développer sous cette forme;

**Considérant** le plan de développement des productions animales existantes (bovines, laitières et ovines) qui visent une augmentation substantielle de leur cheptel;

**Considérant** que sauf une exception, toutes les entreprises agricoles en productions animales sont en gestion solide de leur fumier;

**Considérant** que majoritairement, l'occupation du territoire gaspésien s'effectue sur une étroite bande longeant le littoral;

**Considérant** l'utilisation multisectorielle du territoire défriché gaspésien;

**Considérant** l'importance de l'industrie touristique pour l'économie régionale;

**Considérant** l'importance de la qualité de l'environnement dans le produit touristique régional;

**Considérant** le relief généralement accidenté du territoire gaspésien habité et cultivé;

**Considérant** l'approvisionnement généralisé en eau par des puits de captage;

**Considérant** la méconnaissance des sols gaspésiens en ce qui a trait à leurs caractéristiques physico-chimiques, dû principalement à l'absence d'une étude pédologique régionale;

**Considérant** la présence de rivières à saumon importantes sur le territoire;

**Considérant** le plan d'action visant la réouverture de zones coquillères et impliquant une très bonne qualité d'eau;

**Considérant** l'excellente qualité de l'eau en Gaspésie tel que reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec (MENVQ) et repris par le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE);

**Considérant** qu'il n'existe pas de problème généralisé d'excès de phosphore en Gaspésie;

**Considérant** l'excellente cohabitation entre le secteur agricole, les autres secteurs d'activité et la population en général;



**Considérant** le plan de développement adopté par le secteur agricole et agroalimentaire, inclus dans l'entente-cadre régionale, qui vise une agriculture du terroir durable;

**Considérant** que les cinq (5) MRC de la Gaspésie sont considérées à caractère rural;

**Considérant** que la politique de la ruralité du Gouvernement du Québec permet la modulation de la réglementation pour répondre au contexte des régions.

À ces causes, il est demandé

**1° Au Gouvernement du Québec :**

- Σ pour le territoire gaspésien, d'appliquer immédiatement la norme phosphore prévue pour 2010 et ce pour les nouveaux élevages, notamment de porc. La teneur en phosphore devrait se baser sur le prélèvement des plantes cultivées, en permettant toutefois un enrichissement pour les sols pauvres en phosphore, jusqu'à un niveau agronomiquement intéressant et environnementalement acceptable;
- Σ de s'assurer que l'importation de purins de l'extérieur de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ne puisse se faire. En effet, en ce cas, il en résulterait un possible avantage au niveau de la fertilité des terres, mais aucun avantage découlant de la présence d'élevages sur le territoire et donc du développement économique régional. La cohabitation pourrait aussi s'en voir affectée;
- Σ d'accentuer la recherche et de documenter l'utilisation des facteurs de croissance (antibiotiques comme le carbadox), en élevages intensifs afin de mieux connaître les risques qu'ils représentent pour la santé publique et les populations de salmonidés comme le saumon de l'Atlantique;
- Σ d'augmenter les mesures de protection des rivières à saumon dans le cas d'élevages à forte charge d'odeur;
- Σ de favoriser l'application des recommandations faites aux MRC de la Gaspésie.

**2° Aux MRC de la Gaspésie, par l'entremise d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ou tout autre moyen jugé approprié :**

- Σ de faire une catégorie à part des élevages à forte charge d'odeur;
- Σ de circonscrire territorialement les élevages à forte charge d'odeur, afin de limiter leurs activités d'élevage et d'épandage à certaines zones et éviter les impacts négatifs sur l'approvisionnement en eau potable, la pérennité de la ressource saumon et la cohabitation sociale harmonieuse;
- Σ de limiter la taille des bâtiments des élevages à forte charge d'odeur, à une dimension qui tout en permettant leur viabilité selon un modèle économique reconnu, saura s'intégrer dans le portrait agricole régional;
- Σ de réglementer la distance entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, de façon à doser la densité de ces élevages pour tenir compte de la capacité de réception d'un territoire donné.



## DEUXIÈME PARTIE

### Les irritants soulevés par le monde municipal en ce qui concerne un éventuel développement de la production porcine en Gaspésie

À l'heure actuelle, on ne retrouve aucune installation d'élevage à forte charge d'odeur, dont notamment de porcherie, sur l'ensemble du territoire gaspésien.

Pour les élus(es) municipaux, qui rappelons-le, ont à composer avec les besoins et les attentes des différents intervenants et occupants de leur territoire respectif, ce contexte particulier est perçu comme une occasion unique d'harmoniser, en vertu des pouvoirs légaux qu'ils possèdent, les éventuels développements de ce type d'activité avec les autres activités présentes sur le territoire.

De manière générale, le monde municipal se montre favorable à la mise en place, suite à la tenue d'un exercice de concertation impliquant tous les intervenants concernés, de mécanismes de contrôle visant un développement harmonieux de ce type d'activité économique et ce, au même titre que toute autre activité économique ayant une incidence sur la qualité de vie de la population ainsi que sur la qualité de l'environnement exceptionnel que nous avons la chance d'occuper.

Les irritants énumérés ci-après, ont été portés à l'attention des élus(es) municipaux par de simples citoyens, lors d'assemblées de Conseils municipaux ou de MRC ce, dans l'ensemble de la Gaspésie, ou encore par différents intervenants en regard de leur champ d'intérêt spécifique, comme par exemple, des gestionnaires de rivières à saumon. Ces questionnements et ces craintes ont été mis en lumière depuis quelques années, en fait depuis que les problèmes de développement porcin dans certaines régions du Québec font la manchette. Ces éléments devraient normalement être pris en considération par les élus(es) municipaux lors de l'analyse du contenu des règlements qui seront adoptés pour encadrer le développement des installations d'élevage à forte charge d'odeur dans notre région.

#### **Les principales sources d'inquiétude soulevées se résume donc comme suit :**

- Σ la protection des noyaux villageois, des sites et des lieux d'attrait touristiques par rapport aux odeurs provenant d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur;
- Σ la protection des noyaux villageois, des sites et des lieux d'attrait touristiques par rapport aux odeurs provenant de l'épandage des déjections animales à forte charge d'odeur;
- Σ la protection des sources publiques d'eau potable par rapport aux fertilisants et autres produits (antibiotique, etc.) utilisés par ce type d'élevage;
- Σ la protection des rivières à saumon par rapport aux fertilisants et autres produits (antibiotique, etc.) utilisés par ce type d'élevage.



## TROISIÈME PARTIE

### **Le projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la "MRC de Gaspésie" <sup>1</sup>**

Vous trouverez, aux pages suivantes (pages 15 à 31 inclusivement), la cinquième (5<sup>ème</sup>) version du projet de RCI préparé conjointement par les cinq (5) MRC de la Gaspésie et présenté dans le cadre des travaux du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie.

Nous avons jugé pertinent d'inclure ce projet de RCI au présent mémoire afin de faire ressortir, à l'attention des membres de la Commission, les éléments sur lesquels nous estimons répondre relativement bien aux attentes soulevées par la majorité des intervenants, à savoir la protection des noyaux villageois, des attraits touristiques, des prises d'eau potable publiques et des rivières à saumon ce, via la mécanique du zonage des productions (les articles 4.1 à 4.1.4.1 du Chapitre 4 du projet de RCI).

Par contre, nous estimons "accuser" une faiblesse certaine et ce, malgré les outils légaux mis à la disposition du monde municipal par le Gouvernement du Québec, au niveau du contrôle des activités d'épandage des déjections animales à forte charge d'odeur. La quatrième partie du présent mémoire s'attardera donc plus particulièrement à cette problématique ainsi qu'à celle entourant la protection accrue de nos rivières à saumon qu'il serait important de matérialiser d'une façon concrète.

---

<sup>1</sup> Nom fictif qui a été utilisé pour faire ressortir la portée régionale du projet de règlement de contrôle intérimaire. Pour l'application éventuelle, c'est-à-dire lors de l'adoption du projet de règlement par chacune des MRC, ces dernières s'identifieront de façon formelle et pourront également procéder à certains ajustements jugés pertinents par leur Conseil respectif, suite notamment aux rencontres à tenir avec leur comité consultatif agricole.



# Projet de règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Gaspésie - Cinquième version - Février 2003

## PRÉAMBULE

*Considérant que la MRC de Gaspésie est en période de révision de son schéma d'aménagement;*

*Considérant que depuis le mois d'octobre 2001, toutes les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, ch. 35), mieux connue sous le titre de Loi 184, sont en vigueur;*

*Considérant la problématique particulière de la région de la Gaspésie, où on retrouve un milieu naturel sain qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour l'ensemble de la population et que cette problématique constitue un atout régional majeur qu'il est important de protéger;*

*Considérant que la population régionale est inquiète face à l'implantation éventuelle d'installations d'élevage à forte charge d'odeur, dont notamment de porcheries;*

*Considérant que la tendance observée depuis quelques années, concernant l'implantation d'installations d'élevage à forte charge d'odeur, est généralement liée à la présence d'industrie basée sur le principe d'intégration de la production;*

*Considérant que cette tendance est contre productive pour nos milieux ruraux déjà en proie à l'exode de leur population, puisque ces entreprises ne génèrent pratiquement pas d'emploi local et que leur présence tend à faire diminuer la valeur des propriétés environnantes;*

*Considérant que l'implantation de projets importants d'installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Gaspésie aura pour effet de limiter sévèrement le développement des autres types de production animale déjà établis sur le territoire;*

*Considérant que les municipalités, les villes et la MRC peuvent régir l'implantation d'installations d'élevage à forte charge d'odeur sur leur territoire en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*Considérant qu'un comité régional, formé de représentants des secteurs de l'agroalimentaire, du monde municipal, du tourisme et de l'environnement ainsi que des ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des Affaires municipales et de la Métropole, des CLD et des SADC, s'est donné comme mandat de dégager des éléments de consensus autour des conditions d'implantation et de développement de la production porcine en Gaspésie;*

*Considérant que, dans un premier temps, le comité a mis à niveau ses connaissances, concernant la production porcine, en invitant des conférenciers de pointe dans divers champs de compétence, dont*

*notamment : portrait de la production, mise en marché, réglementation en vigueur, risques environnementaux et de santé publique, gestion des fumiers et lisiers et contrôle des nuisances;*

**Considérant** que, dans un deuxième temps, le comité a défini des principes qui devraient régir une éventuelle production porcine en Gaspésie et, par le fait même, à établir un consensus régional sur cette question, à savoir : respecter la capacité de support du milieu naturel avec une attention particulière au phosphore, ne pas développer la production porcine au détriment des autres productions agricoles et des autres secteurs d'activités en Gaspésie, maximiser les retombées économiques par tout développement porcin, analyse de méthodes visant à réduire les inconvénients de cette production, importance d'avoir des outils d'analyse adéquats comme une carte pédologique régionale;

**Considérant** que des éléments spécifiques ont été apportés par le secteur agricole régional, à savoir : ne pas favoriser une production porcine réalisée suivant le principe d'intégration au détriment de la ferme familiale et s'assurer qu'un développement de la production porcine ne vienne pas freiner ou bloquer le développement des autres productions animales de la région;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie souhaite traiter de la production porcine à l'intérieur d'un cadre englobant également d'autres productions animales à fortes charges d'odeur;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de Loi 184, une municipalité ou une ville, dont le territoire est compris dans celui d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997, ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> (usages et densités), 4<sup>o</sup> (normes de distance) et 5<sup>o</sup> (dimension et superficie des constructions, marge de recul, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), tant qu'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes adoptées par la MRC en vertu de ces paragraphes et s'appliquant en zone agricole n'est pas en vigueur;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié par l'article 24 de la Loi 184, le Conseil de la MRC de Gaspésie peut contrôler les usages et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture et donc, adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant les dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant** que le gouvernement du Québec a fait connaître ses orientations en décembre 2001;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie souhaite planifier l'aménagement et le développement de son territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie souhaite favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources présentes ou projetées sur son territoire;



**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie veut dynamiser et développer ses communautés rurales;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie veut favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis et autres immeubles protégés en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie veut planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole;

**Considérant** que le Conseil de la MRC de Gaspésie entend travailler avec ses partenaires du monde agricole, dont notamment son comité consultatif agricole (CCA), dans le but d'élaborer un modèle de développement durable de l'agriculture qui soit éventuellement transposé dans son schéma d'aménagement révisé ce, conformément aux orientations gouvernementales;

**Considérant** que le règlement de contrôle intérimaire est un outil réglementaire modifiable;

**Considérant** qu'il est opportun, pour le Conseil de la MRC de Gaspésie, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Gaspésie;

**Considérant** que le CCA de la MRC de Gaspésie a donné un avis le \_\_\_\_\_ 2003 concernant le contenu du présent règlement de contrôle intérimaire;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion régulière du Conseil de la MRC de Gaspésie tenue le \_\_\_\_\_ 2003, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**En conséquence**, il est proposé par le maire de la municipalité de \_\_\_\_\_, Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_, et il est résolu à l'unanimité des membres que le Conseil de la MRC de Gaspésie adopte le règlement numéro 2003-XYZ (Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Gaspésie), ce tel que libellé ci-après.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE**

*Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.*

### **ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT**

*Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Gaspésie, ou Règlement numéro 2003-XYZ.*

### **ARTICLE 1.3 - AIRE D'APPLICATION**

*Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Gaspésie. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités et villes suivantes : énumérer chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC ainsi que le ou les territoires non organisés (TNO).*

### **ARTICLE 1.4 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

*Le Conseil de la MRC de Gaspésie adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.*

### **ARTICLE 1.5 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

*Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.*

### **ARTICLE 1.6 - PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT**

*Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes visées à l'article 1.3 et traitant des mêmes objets.*

*Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visées à l'article 1.3 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.*

### **ARTICLE 1.7 - OBJET DU RÈGLEMENT**

*Le présent règlement a pour objet de contrôler l'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC de Gaspésie.*

*Le présent règlement n'a pas pour objet de contrôler les autres types d'élevage ou activités agricoles, ni les établissements agricoles existants qui rencontrent les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 2.1 - INTERPRÉTATION DU TEXTE**

*Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.*

*L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.*

### **ARTICLE 2.2 - UNITÉS DE MESURE**

*Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).*

### **ARTICLE 2.3 - DÉFINITIONS**

*Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.*

*Les définitions précédées du symbole « $\rho$ » indiquent qu'elles proviennent intégralement du document "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé - Décembre 2001".*

**MRC** : Municipalité régionale de comté de Gaspésie.

**LPTAQ** : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1)

**TNO** : Territoire non organisé "XYZ", territoire sur lequel la MRC de Gaspésie agit à titre de municipalité locale.

**Agronome** : Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

**Aire d'élevage** : L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.

$\rho$  **Camping** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

$\rho$  **Gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

$\rho$  **Gestion solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**Immeuble protégé :**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf (ne s'applique qu'aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur);
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur);
- m) un site patrimonial protégé.

**Ingénieur forestier :** Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ρ **Installation d'élevage :** Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :** Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté à l'annexe C du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

ρ **Marina :** Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

ρ **Maison d'habitation :** Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés (m<sup>2</sup>) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

ρ **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

**Prise d'eau potable** : Les prises d'eau potable visées au présent règlement sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

**Rivière à saumon** : Tout cours d'eau cartographié et identifié comme étant une rivière à saumon sur le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles, secteur terre et/ou sur le plan des affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC de Gaspésie.

ρ **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

ρ **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3.1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 3.1.1 - Fonctionnaire désigné**

*L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et villes visées à l'article 1.3.*

#### **Article 3.1.2 - Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

*Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :*

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;*
- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;*
- c) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;*
- d) faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;*
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;*
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;*
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par le Loi.*

#### **Article 3.1.3 - Droit de visite**

*Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.*

### **ARTICLE 3.2 - ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

#### **Article 3.2.1 - Obligation du permis ou du certificat d'autorisation**

*Un permis de construction est obligatoire à toute personne qui désire construire, transformer, réparer, rénover, agrandir un bâtiment ou une construction, installer un bâtiment préfabriqué,*

*ajouter une fondation, entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment.*

*Un certificat d'autorisation relatif aux usages est obligatoire pour toutes personnes devant entreprendre ou implanter un usage ou modifier un usage d'un bâtiment ou d'un immeuble.*

*Une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome est requise pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues à l'article 4.3 du présent règlement.*

*Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Gaspésie, à délivrer les permis de construction et certificats d'autorisation requis par le présent règlement.*

*Aucune autre autorisation de la MRC de Gaspésie n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction et les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.*

**Article 3.2.2 - Suivi de la demande de permis ou de certificat d'autorisation**

*Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si la demande est conforme au présent règlement.*

*Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.*

**Article 3.2.3 - Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat d'autorisation**

*Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat.*

**Article 3.2.4 - Tarif relatif au permis ou certificat d'autorisation**

*Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes de la MRC de Gaspésie.*

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

### **ARTICLE 4.1 - ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS**

#### **Article 4.1.1 - Protection des périmètres d'urbanisation, des rivières à saumon et des corridors des routes 132, 197, 198 et 299**

##### **Article 4.1.1.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur d'une bande de un (1) kilomètre mesurée à l'extérieur de la limite des périmètres d'urbanisation, des rivières à saumon et de l'emprise des routes 132, 197, 198 et 299 (et autres s'il y a lieu), tel que représentés sur les plans numéros \_\_\_\_\_ faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

##### **Article 4.1.1.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.1.1.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.2 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.2 du présent règlement.

##### **Article 4.1.1.3 - Exception**

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

#### **Article 4.1.2 - Protection d'un immeuble protégé**

##### **Article 4.1.2.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres autour d'un immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement (à l'exception des rivières à saumons), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

##### **Article 4.1.2.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.



*Sous réserve de l'article 4.1.2.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.2 du présent règlement.*

*Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.2 du présent règlement.*

**Article 4.1.2.3 - Exception**

*Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.*

**Article 4.1.3 - Protection des prises d'eau potable**

**Article 4.1.3.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur**

*À l'intérieur d'un rayon de un (1) kilomètre en périphérie des prises d'eau potable identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de Gaspésie, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.*

**Article 4.1.3.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

*À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.*

*Sous réserve de l'article 4.1.3.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.2 du présent règlement.*

*Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.2 du présent règlement.*

**Article 4.1.3.3 - Exception**

*Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.*

**Article 4.1.4 - Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage**

**Article 4.1.4.1 - Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur**

*Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au Tableau 1 de la page suivante. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au Tableau 1.*

*Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.*

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au Tableau 1 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au Tableau 1.

**TABLEAU 1**  
**Distance minimale entre bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage**  
**(bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) <sup>(1)</sup>	Distance minimale entre les bâtiments <sup>(2)</sup>	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation <sup>(3)</sup>
Maternité	1 670 m <sup>2</sup>	1500 m	900 m
Engraissement	1 214 m <sup>2</sup>	1500 m	900 m
Naisseur-finisser	1 742 m <sup>2</sup>	1500 m	900 m
Pouponnière	1 132 m <sup>2</sup>	1500 m	900 m

<sup>(1)</sup> Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

<sup>(2)</sup> Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage

<sup>(3)</sup> Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

Σ une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 4.3;

Σ l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

## **ARTICLE 4.2 - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

### **Article 4.2.1 - Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur**

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre "A" correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A du présent règlement<sup>2</sup>.

Le paramètre "B" est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculé pour le paramètre A.

Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre "D" correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre "E" renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre "F" est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre "G" est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

**Article 4.2.2 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par

---

<sup>2</sup> Afin de ne pas surcharger le présent document, nous n'avons pas inclus les annexes dont il est question dans cette section du RCI. Ces annexes sont intégralement extraites du document "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé. Décembre 2001", plus précisément de la section intitulée "Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole" aux pages 35 et suivantes.

exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le Tableau 2 ci-dessous illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**TABLEAU 2**  
**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides <sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Capacité <sup>(2)</sup> d'entreposage	Distances séparatrices Maison d'habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d'urbanisation
1 000 m <sup>3</sup>	148 m	295 m	443 m
2 000 m <sup>3</sup>	184 m	367 m	550 m
3 000 m <sup>3</sup>	208 m	416 m	624 m
4 000 m <sup>3</sup>	228 m	456 m	684 m
5 000 m <sup>3</sup>	245 m	489 m	734 m
6 000 m <sup>3</sup>	259 m	517 m	776 m
7 000 m <sup>3</sup>	272 m	543 m	815 m
8 000 m <sup>3</sup>	283 m	566 m	849 m
9 000 m <sup>3</sup>	294 m	588 m	882 m
10 000 m <sup>3</sup>	304 m	607 m	911 m

<sup>(1)</sup> Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

<sup>(2)</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Article 4.2.3 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le Tableau 3 de la page suivante constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la MRC de Gaspésie.

**TABLEAU 3**  
**Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales<sup>(1)</sup>**  
**des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé <b>Du 15 juin au 15 août</b>	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé <b>Autre temps</b>
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X <sup>(2)</sup>
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

<sup>(1)</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

<sup>(2)</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

#### **ARTICLE 4.3 - HAIE BRISE-VENT**

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 1 de l'article 4.1.4.1 du présent règlement ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;

- 2° *la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);*
- 3° *la haie brise-vent peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;*
- 4° *les arbres dit "PFD" (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;*
- 5° *la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-vent;*
- 6° *la haie brise-vent doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;*
- 7° *deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;*
- 8° *la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant le mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;*
- 9° *la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.*

*Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 1 de l'article 4.1.4.1 du présent règlement, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.*

#### **ARTICLE 4.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS**

*En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer à l'Annexe H du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4.5 - USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE**

*Sous réserve des prohibitions prévues au présent règlement, tous les usages autorisés par les règlements de zonage applicables dans les municipalités ou les villes identifiées à l'article 1.3 du présent règlement sont autorisés.*

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 5.1 - PÉNALITÉS**

*Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.*

*L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (\$1 000,00) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (\$2 000,00) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.*

*Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.*

**ARTICLE 5.2 - RECOURS**

*La MRC de Gaspésie, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**ARTICLE 5.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.*

*Ce règlement a été adopté à Gaspésie, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2003, et est entré en vigueur le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2003.*

\_\_\_\_\_  
*(Signé)*  
Préfet

\_\_\_\_\_  
*(Signé)*  
Secrétaire-trésorier(ère)

*COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)*

*Le \_\_\_\_\_ 2003.*





## QUATRIÈME PARTIE

### Pour un meilleur contrôle de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur et la protection accrue des rivières à saumon

De façon très majoritaire, voire même unanime, les élus(es) municipaux s'accordent pour dire que l'agriculture occupe une place primordiale dans le développement économique de notre région. Bien que la production porcine et les autres installations d'élevage à forte charge d'odeur, qui s'inscrivent à l'intérieur de cet axe de développement, ne soient pas vraiment présentes sur notre territoire, du moins pour l'instant, les élus(es) municipaux doivent s'attarder à ce type de développement en raison des impacts de ces productions sur l'environnement et sur la qualité de vie de la population.

L'agriculture, de par ses besoins intrinsèques, demeure une activité qui nécessite l'occupation d'importantes superficies pour s'assurer d'une certaine viabilité économique. Dans une région comme la Gaspésie, où toutes les sphères d'activités se partagent et occupent une même étroite bande de terrain située sur le pourtour de la péninsule, la problématique reliée, d'une part aux odeurs et, d'autre part, aux différents "contaminants" émanant d'éventuelles installations d'élevage à forte charge d'odeur, telle une porcherie, sème l'inquiétude et ce, pour des raisons évidentes, chez une grande partie de la population.

L'acceptabilité sociale de la production porcine nous apparaît particulièrement sensible en Gaspésie. La première tournée des audiences du BAPE ont fait ressortir certains problèmes liés à ce type d'industrie, problèmes qui ont un impact parfois majeur sur le milieu de vie des communautés, tels que la qualité des eaux de surface ou souterraines, une pression au déboisement pour disposer de surface supplémentaire pour l'épandage de déjection animale et surtout la présence éventuelle d'odeurs inconfortables.

Ainsi, deux groupes d'intervenants majeurs présents dans notre région, à savoir les artisans de l'industrie touristique ainsi que les gestionnaires des rivières à saumon, ont tôt fait de signifier pareille inquiétude quant à d'éventuels développements de ce type d'activité agricole dans notre coin de pays.

Tel que présenté dans la première partie du présent mémoire, les travaux du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie ont permis d'établir un consensus régional sur plusieurs éléments importants concernant l'implantation d'installation d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire gaspésien. Plus particulièrement, les travaux du Comité ont débouché sur quatre (4) demandes spécifiques adressées aux MRC de la Gaspésie, à savoir, par l'entremise d'un règlement de contrôle intérimaire ou tout autre moyen jugé approprié :

- Σ de faire une catégorie à part des élevages à forte charge d'odeur;
- Σ de circonscrire territorialement les élevages à forte charge d'odeur, afin de limiter leurs activités d'élevage et d'épandage à certaines zones et éviter les impacts négatifs sur l'approvisionnement en eau potable, la pérennité de la ressource saumon et la cohabitation sociale harmonieuse;
- Σ de limiter la taille des bâtiments des élevages à forte charge d'odeur, à une dimension qui tout en permettant leur viabilité selon un modèle économique reconnu, saura s'intégrer dans le portrait agricole régional;

- Σ de réglementer la distance entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, de façon à doser la densité de ces élevages pour tenir compte de la capacité de réception d'un territoire donné.

L'ensemble de ces demandes sont, de l'avis de la plupart des intervenants réunis au sein du Comité multisectoriel sur la production porcine en Gaspésie, relativement bien encadré par le projet de RCI proposé par les cinq (5) MRC de la Gaspésie, à deux (2) exceptions près, à savoir :

- Σ les distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur;
- Σ la protection adéquate de la ressource saumon et de la qualité de pêche des utilisateurs (le pêcheur sportif qui fréquente l'une ou l'autre de nos rivières à saumon ne souhaite pas vraiment une cohabitation avec les odeurs typiques des épandages de déjection animale à forte charge d'odeur).

Toutefois, avant d'élaborer quelque peu notre argumentation concernant les deux points soulevés ci-haut, il est important de préciser que tout ce qui est mentionné ci-avant en ce qui a trait au contenu du projet de RCI demeure théorique ce, tant et aussi longtemps que le contenu du projet de RCI ne sera pas officiellement approuvé par le gouvernement du Québec, via son ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une fois adopté en bonne et dûe forme par les MRC.

#### **1° Activités d'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

En ce qui concerne l'encadrement des activités d'épandage des déjections animales d'installation d'élevage à forte charge d'odeur, nous croyons que les moyens actuels mis à la disposition du monde municipal sont inadéquats, à tout le moins insuffisants, pour atteindre les objectifs que la majorité des intervenants se sont fixés en regard d'éventuels développements d'installation d'élevage à forte charge d'odeur dans notre région.

Rappelons simplement la demande adressée aux MRC "de circonscrire territorialement les élevages à forte charge d'odeur, afin de limiter leurs activités d'élevage et d'épandage à certaines zones et éviter les impacts négatifs sur l'approvisionnement en eau potable, la pérennité de la ressource saumon et la cohabitation sociale harmonieuse".

Le projet de RCI permet de contrôler adéquatement, selon nous, l'implantation d'éventuels bâtiments d'élevage ce, tant au niveau de l'implantation qu'en terme de densité d'occupation. C'est au niveau du contrôle des activités d'épandage que les moyens nous apparaissent trop faibles par rapport aux impacts négatifs prévisibles concernant d'une part les odeurs et, d'autre part, la protection des sources publiques d'eau potable.

Ainsi, concrètement, en ce qui a trait à l'épandage des déjections animales à forte charge d'odeur, les moyens actuels que permettent les orientations gouvernementales <sup>3</sup> et qui se trouvent au Tableau 3 de l'article 4.2.3 du projet de RCI, se limitent à ceci :

- Σ une distance de soixante-quinze (75) mètres de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, du 15 juin au 15 août, dans le cas de fumier solide frais laissé en surface plus de 24 heures;
- Σ une distance de vingt-cinq (25) mètres de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, du 15 juin au 15 août, dans le cas de lisier liquide aspergé par rampe.

Dans tous les autres cas, y incluant durant le reste de l'année, à savoir avant le 15 juin et après le 15 août, l'épandage est permis jusqu'à la limite des champs.

**Avenue de solution proposée** : permettre une modulation régionale des distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales d'installation d'élevage à forte charge d'odeur en fonction du type de déjection animale (solide ou liquide) et du mode d'épandage utilisé. Une telle modulation devrait être "négociée" avec les intervenants concernés (UPA, CCA, MAPAQ, etc.) avant de pouvoir être entérinée par le Conseil d'une MRC.

---

<sup>3</sup> Réf. : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé - Décembre 2001, 43 pages + annexes.

## 2° Protection accrue des rivières à saumon

Il est bien évident que l'état actuel de la situation que nous connaissons dans la région, à savoir la quasi absence d'installation d'élevage à forte charge d'odeur, dont notamment de toute production porcine à grande échelle, fait en sorte qu'il est assez difficile d'établir quelques constats documentés que ce soit concernant l'impact de ce type d'activité agricole sur nos rivières à saumon.

Mais un fait demeure, "l'industrie porcine, par l'expansion fulgurante qu'elle a connue dans certaines régions du Québec, ainsi que son association à la monoculture du maïs, constitue l'une des plus importantes menaces à la préservation de la biodiversité par les conséquences qu'elle entraîne sur les habitats fauniques"<sup>4</sup>.

Ainsi, en considération, d'une part, du consensus régional concernant la protection des rivières à saumon et, d'autre part, des pistes de travail pour une agriculture durable contenues dans le "Rapport sur les impacts de la production porcine sur la faune et ses habitats" cité ci-haut et auxquelles nous adhérons, il nous apparaît essentiel que des mesures concrètes puissent être mises de l'avant afin d'assurer un encadrement adéquat de nos rivières à saumon.

**Avenue de solution proposée :** la reconnaissance des rivières à saumon à titre d'immeuble protégé, permettant ainsi de rendre applicable les distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Une telle reconnaissance nous apparaît comme un moyen minimal permettant une protection accrue des rivières à saumon, à la condition toutefois que ces distances séparatrices puissent être modulées en fonction du type de déjection animale (solide ou liquide) et du mode d'épandage utilisé.

---

<sup>4</sup> Réf. : Rapport sur les impacts de la production porcine sur la faune et ses habitats, Société de la faune et des parcs du Québec, Décembre 2002, page 19.

## CONCLUSION

Les cinq (5) MRC de la Gaspésie tiennent à rappeler l'importance du développement de l'activité agricole pour l'ensemble de notre région, bien que des disparités importantes existent entre territoire de MRC que ce soit en terme de revenus ou de superficies vouées aux différentes activités agricoles. Les MRC tiennent toutefois à rappeler qu'il appartient au monde municipal de s'assurer que tout développement de toute activité économique se doit de respecter les autres utilisations faites d'un territoire donné, qui est partagée par l'ensemble des activités sociales et économiques.

Les MRC de la Gaspésie tiennent également à souligner l'excellent travail de concertation que les intervenants préoccupés par la problématique du développement de la production porcine en Gaspésie ont accompli depuis le début de l'année 2000 au sein du Comité multisectoriel sur le développement de la production porcine. Cet exercice de concertation, qui a notamment déjà permis la rédaction d'un projet de RCI qui rejoint les attentes de la grande majorité des intervenants réunis au sein de ce comité régional, a de plus démontré qu'il est possible de planifier et d'encadrer un type de développement "dit problématique" à la satisfaction d'intervenants ayant, de prime abord, des attentes et des intérêts forts divergents.

L'essentiel du message contenu au présent mémoire se résume en deux points particuliers à savoir, d'une part, les pouvoirs habilitant relativement déficients que le monde municipal possède pour contrôler les activités d'épandage des déjections animales à forte charge d'odeur sur leur territoire et, d'autre part, sur l'importance pour la région d'assurer une meilleure protection des rivières à saumon qui coulent sur l'ensemble du magnifique territoire gaspésien.

Les Conseils des cinq (5) MRC de la Gaspésie considèrent que le Gouvernement du Québec doit saisir cette occasion de permettre aux municipalités d'exercer un réel pouvoir de réduire les impacts négatifs reliés à la production porcine, ce qui selon nous, pour notre région du moins, passe inévitablement par la possibilité d'obtenir davantage de pouvoirs concernant les deux points mis en lumière dans le présent mémoire. Nous pensons sincèrement que le contenu de notre projet de RCI, avec les limites qui prévalent actuellement, risque de ne jamais atteindre les objectifs recherchés et pour lesquels il sera adopté au cours des prochains mois.

En terminant, nous tenons à remercier la Commission de nous avoir donné l'occasion de faire valoir ces quelques inquiétudes émanant du monde municipal concernant la problématique du développement de l'industrie porcine en Gaspésie.